

Québec, le 12 mars 2026

En vertu de l'article 239 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1), je fixe au 10 mars 2029 le délai dont dispose la Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu pour adopter les règlements de concordance visés à l'article 58.1 de cette loi afin de tenir compte de la révision du plan métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Montréal, règlement numéro 2025-123, qui est entré en vigueur le 5 décembre 2025.

La ministre des Affaires municipales,  
Geneviève Guilbault

Par :



Pour Isabelle Boucher  
Directrice générale de l'urbanisme et de  
l'aménagement du territoire